



Arrêt

n° 104 057 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 23 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour pour regroupement familial avec son époux belge.

Le 10 février 2011, elle est arrivée en Belgique.

Le 14 avril 2011, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motif de la décision: Cellule familiale inexistante.*

En date du 10.02.2011, Madame [A.A.- la partie requérante] arrive sur le territoire belge en possession d'un visa DB20 obtenu le 30.11.2010. Elle obtient une carte de séjour de type F le 14.04.2011.

En date du 12.04.2012, une première enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Huy au domicile conjugal situé Rue [...] à 4500 Huy. Ce rapport précise que Monsieur [G.K.A.] (NN:[...]), l'époux belge de Madame [A.], réside seul à l'adresse et ne désire plus recevoir son épouse. Le deuxième rapport réalisé le 03.07.2012 confirme cette information. Les intéressés sont séparés depuis environ 10 mois. L'intéressée est toujours domiciliée à cette adresse mais résiderait désormais à Sint, Niklaas mais sans certitude ni précision. Son adresse actuelle de résidence est donc inconnue.

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 42 quater, §1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 précité, lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* » et de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration et de minutie* ».

2.2. Après un rappel du contenu de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'administration, elle soutient que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 fait mention de la notion « d'installation commune », alors que la motivation de la décision attaquée fait état d'une « enquête de cellule familiale ». Elle souligne que la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation.

Elle fait valoir que la notion d'installation commune « *ne peut restreindre la liberté de circulation et de séjour du citoyen de l'Union européenne et des membres de la famille de ce citoyen, ainsi que des membres de la famille d'un Belge y assimilés* » et que la Directive 2004/38 ne comporte aucune exigence de cohabitation ou d'installation commune. Elle ajoute que « *la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ancienne Cour de Justice des Communautés européennes) a précisé que « les membres de la famille... ne doivent pas nécessairement habiter en permanence avec... » (C.E, 13 février 1985, aff. 267/83, Diatta, dispositif)* » et que « [...] Cette jurisprudence, prise en application de l'article 10 du Règlement 1612/68, relatif au membre de la famille d'un travailleur migrant, demeure d'application pour les membres de la famille du citoyen européen, l'article 10 du Règlement 1612/68 ayant été abrogé par l'article 38 de la Directive 2004/38 et remplacé par l'article 7 de cette directive. [...] »,

Elle soutient que « *la notion « d'installation commune » porterait sur les deux premières notions exprimées à la même disposition, à savoir le « mariage » et « le partenariat enregistré », en exigeant que, dans ces deux institutions, il y ait un contrôle de la réalité de l'installation commune du couple » et que « Si telle interprétation devait être retenue, la motivation de la décision attaquée n'y répond pas par*

la seule référence à ce qui est indiqué comme « un rapport de police », dont il se déduirait que « la cellule familiale est inexistante » en raison des déclarations du requérant (sic) et de son épouse (sic) ». Elle estime que la partie défenderesse entretient ainsi une confusion entre la notion d'installation commune et celle de cohabitation.

Elle fait également valoir que la séparation de la partie requérante et de son époux est momentanée et qu'ils « continuent à entretenir des contacts ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur les déclarations malveillantes de son conjoint pour prendre une décision particulièrement lourde de conséquences à son égard, alors que celui-ci a menti lors des deux passages de la police à son domicile, comme le montrent les « informations données par la maison d'accueil [L.L.] ». Elle soutient en effet que la police aurait dû se montrer plus circonspecte à l'égard des déclarations de son époux, au vu des problèmes connus antérieurement par le couple.

Elle soutient que la Cour de Justice de l'Union européenne a reconnu le droit d'être entendu préalablement à une décision défavorable et expose ne l'avoir pas été *in casu*, ni par l'Office des étrangers, ni par les forces de police.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur deux rapports de police datés respectivement du 12 avril 2012 et du 3 juillet 2012, qui indiquent notamment que, selon les déclarations de l'époux de la partie requérante, le couple ne vit plus sous le même toit depuis plusieurs mois (dix selon le second rapport de police).

Partant, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la cellule familiale était inexistante.

3.2. En ce que la partie requérante soutient qu'en faisant référence « [...] à ce qui est indiqué comme un 'rapport de cohabitation', dont il se déduirait que 'la cellule familiale est inexistante' en raison des déclarations du requérant (sic) et de son épouse. [...] », la motivation de la décision querellée opèrerait une « [...] confusion entre la notion d'installation commune et de cohabitation, la motivation ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble. [...] », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à une telle argumentation, dans la mesure où elle ne conteste pas la désunion du couple qu'elle formait avec son conjoint belge. De surcroît, le Conseil observe que l'argumentation développée à cet égard en termes de requête est particulièrement théorique et que, s'agissant de la volonté d'installation commune, il ressort de la lecture des rapports de police précités que l'époux de la partie requérante ne souhaite plus vivre avec cette dernière.

3.3. S'agissant de l'argumentaire développé sur la base de l'enseignement de l'arrêt Diatta prononcé par la Cour de Justice des Communautés européennes, le Conseil relève que la seule affirmation, non autrement étayée, que l'article 10 du Règlement 1612/68 CE aurait été remplacé par l'article 7 de la directive 2004/38 CE, ne saurait suffire à emporter la conviction du Conseil que la jurisprudence susmentionnée, prise en application de l'article 10 du Règlement 1612/68 CE, trouverait encore à s'appliquer aux situations qui, postérieures à l'abrogation de cette disposition, relèvent du champ d'application de la directive 2004/38 CE, ceci dans la mesure où, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, il ne résulte pas clairement des termes des dispositions en cause en l'occurrence que les termes de l'article 7 de la directive 2004/38 CE remplaceraient ceux de l'article 10 du Règlement 1612/68 CE. En effet, une simple lecture des dispositions en cause suffit pour s'apercevoir que celles-ci emploient des termes sensiblement différents, dont il ne saurait être exclu a priori qu'il conviendrait également, pour cette raison, de les interpréter de manière différenciée. Aussi, dans la mesure où la partie requérante ne s'explique nullement sur ce point précis, le Conseil ne peut que constater qu'il ne saurait raisonnablement accueillir la thèse de cette dernière, selon laquelle les termes, pourtant clairement distincts, de l'article 7 de la directive 2004/38 CE et ceux, abrogés, de l'article 10 du Règlement 1612/68 CE, appelleraient une interprétation identique étant, en l'occurrence, celle résultant de l'arrêt Diatta, prononcé le 13 février 1985 par la Cour de Justice des Communautés européennes. En outre, le Conseil relève également qu'alors que l'on ne peut ignorer le contexte particulier dans lequel la Cour de Justice des Communautés européennes a prononcé l'arrêt susmentionné invoqué par la partie requérante, cette dernière reste en défaut d'expliquer en quoi son cas serait comparable avec celui, rencontré par la jurisprudence en cause, d'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint séparé d'un citoyen européen travaillant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et ayant lui-même exercé une profession de façon continue dans ce pays durant plusieurs années.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la partie requérante indique elle-même que, même dans l'interprétation qu'elle entend ainsi voir prévaloir des dispositions applicables, il doit y avoir « *un contrôle de la réalité de l'installation commune du couple* » - ce qu'au demeurant la partie défenderesse a fait en l'espèce - de sorte que la seule subsistance d'un mariage (ou, le cas échéant, d'un partenariat enregistré) ne peut suffire à permettre le maintien du droit revendiqué.

3.4. Le caractère temporaire de la séparation revendiqué en termes de requête est une simple affirmation non étayée et n'a donc aucune incidence sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale fait défaut.

L'argument relatif à la volonté alléguée de l'époux de la partie requérante de nuire à cette dernière par le biais de déclarations mensongères à son égard consiste en une allégation subjective qui ne peut remettre en cause la réalité de la séparation du couple.

La partie requérante reste d'ailleurs en défaut d'apporter le moindre élément de nature à prouver le bien fondé de l'existence d'un minimum de vie commune entre elle et son époux ou même de la réalité du fait qu'ils « *continuent à entretenir des contacts* », la malveillance à son égard vantée par la partie requérante étant même a priori plutôt contradictoire avec un maintien de contacts qui permettrait de considérer que les conditions du regroupement familial resteraient remplies.

3.5. Enfin, la partie requérante n'a à tout le moins pas intérêt au grief tiré de ce que la partie défenderesse ne l'a pas entendue dans le cadre du processus ayant donné lieu à la décision querellée. En effet, outre le fait que les services de police ont entendu, à deux reprises, son époux - tout en devant constater à ces occasions l'absence de la partie requérante - qui lui a confirmé la séparation et sa volonté de ne plus vivre avec la partie requérante, ce qui a priori permet à suffisance de conclure à l'absence d'installation commune telle que requise, force est de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations théoriques à cet égard sans préciser ce qu'elle aurait pu indiquer si elle avait été entendue et qui aurait été de nature à mener à une prise de position différente de la partie défenderesse. Ceci ne ressort pas davantage de l'économie générale de sa requête, où elle ne conteste pour rappel pas la réalité de la séparation mais tente uniquement d'en limiter la portée, vainement ainsi qu'il ressort de ce qui est exposé par ailleurs dans le présent arrêt.

3.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX